

DECRET N° 79-65 du 2 AVRIL 1979

portant création de la commission chargée d'établir le Bilan de gestion et de la liquidation des anciennes régies provinciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU les décisions de la 8ème Session du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin du 31 Janvier 1979 ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une commission chargée d'établir le Bilan de gestion et de la liquidation des anciennes régies provinciales.

Article 2 - La commission est chargée :

- 1° - d'écouter obligatoirement les anciens directeurs des régies provinciales ainsi que les directeurs des nouvelles sociétés provinciales ;
- 2° - de vérifier la gestion des anciennes régies provinciales et de déterminer leurs actifs et leurs passifs ;
- 3° - d'évaluer les besoins matériels des nouvelles sociétés provinciales ;
- 4° - de déterminer les capacités financières de chaque Province ;
- 5° - d'arrêter les besoins financiers réels à satisfaire pour chaque Province ;
- 6° - de faire des propositions concrètes et des recommandations sur les différentes constatations qui ont été faites lors de l'établissement du Bilan ;

7° - de proposer des mesures pour aider les sociétés provinciales à constituer les dossiers de demande de crédit aux banques.

Article 3 - La commission est composée comme suit :

Président : Camarade HOUNCANRIN Odon Brice
1er Vice-Président : Camarade BIDOUZO Barnabé
2ème Vice-Président : Camarade DOBOSSOU Raphaël
1er Rapporteur : Camarade FATIGBA Pascal
2ème Rapporteur : Camarade YAYA Chioudi
Membres : - Camarade DOSSOU-AHOUE Nicolas
- Camarade RUSTICO Estève
- Camarade ADJANOHOUN Bibiane
- le Délégué Militaire de chaque Province concernée.

Article 4 - Les résultats des travaux de la commission doivent être déposés entre les mains du Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

Article 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Avril 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 SA/CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Présidents et Membres de la Commission 15 Présidents des CEAP 6.